



Porter à connaissance de l'aléa incendie de végétation du département de l'Aude

Notice Urbanisme

Dans toute zone exposée à un aléa incendie de végétation, quelle que soit son intensité, les personnes et les biens sont susceptibles de subir des atteintes en cas de départ de feu. La menace est plus forte pour les constructions isolées et l'habitat diffus, particulièrement vulnérables et difficilement défendables par les services de secours. En outre, ces constructions et la présence humaine induite augmentent le risque de départ de feu au sein des espaces naturels.

Afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens et de ne pas aggraver le risque de départ de feu, les documents d'urbanisme doivent intégrer des règles de prévention au sein des espaces naturels combustibles, ainsi que dans leur périphérie (zone d'effet exposée au rayonnement thermique). Ainsi, le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones marquées par un aléa incendie de végétation. Il est strictement interdit dans les secteurs les plus exposés. Par exception, certains projets peuvent être admis sous conditions : une forme urbaine dense, organisée et équipée, en continuité avec l'urbanisation existante, sera privilégiée afin de réduire sa vulnérabilité à la propagation du feu.

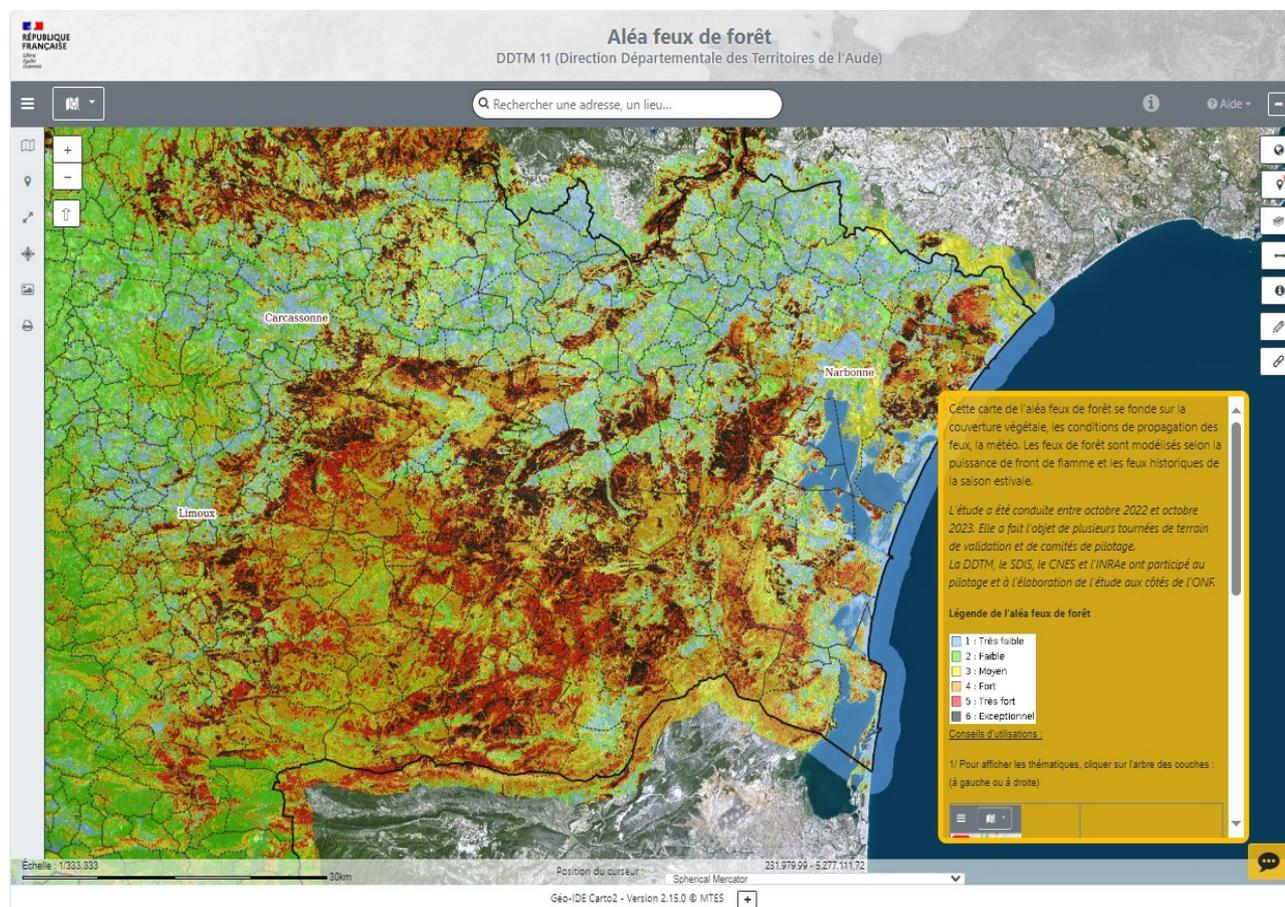
La prise en compte des principes de prévention des risques d'incendie de forêt s'appuie sur :

- l'application des Plans de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRIF) pour les communes qui en disposent ;
- l'application du document d'urbanisme, dont l'un des objectifs est « la prévention des risques naturels prévisibles » (article L. 101-2. 5° du Code de l'urbanisme) ;
- l'usage de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. ».

Dans le cas où la collectivité détiendrait une connaissance majorant ou complétant celle établie par les services de l'État, il relèverait de sa responsabilité de la prendre en compte dans ses décisions d'aménagement et d'urbanisme.

Dans le cadre de la mise à jour de la cartographie de l'aléa incendie de végétation menée sur le département de l'Aude, cette carte est désormais disponible sur le site internet des services de l'État, à :

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=192b579a-9ebc-4056-9849-93c6b8775387#>



Les fiches annexes à la présente notice constituent des éléments de langage et des précisions sur les mesures de prévention.

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les mesures préventives sont liées au niveau d'aléa, à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet, à la vulnérabilité du projet et au niveau des équipements de défense.

En vertu de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme, pour des raisons de sécurité publique, les projets concernés par les aléas présents seront refusés ou acceptés sous réserve d'observer des prescriptions spéciales :

1) Prise en compte du niveau d'aléa

ALÉA	En zone défendable et/ou sous réserves des conditions de défendabilité apportées par le projet
<p style="text-align: center;">Fort, Très fort ou Exceptionnel (niveau de risque maximal)</p>	<p>En zone urbanisée (la zone urbanisée regroupe la zone urbaine dense, la zone pavillonnaire dense, la zone pavillonnaire lâche, la zone d'activité et la zone d'urbanisation future représentées dans la cartographie des enjeux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions nouvelles dans les dents creuses¹ sont admises (cette disposition améliore l'entretien courant des terrains soumis à un aléa fort, très fort ou exceptionnel). - Les réfections², les extensions³ et les changements de destination sont possibles s'ils ne conduisent pas à une augmentation du nombre de personnes exposées au risque. <p>En zone non urbanisée, toute construction nouvelle est interdite. Peuvent être admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les locaux agricoles sans création de logement. - Les équipements, publics ou privés, d'intérêt général ayant une fonction collective (Les équipements publics sans occupation et les ouvrages producteurs d'énergie renouvelable)
<p style="text-align: center;">Moyen</p>	<p>Les nouvelles constructions et installations sont admises sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les opérations individuelles à plus de 70 m d'une construction existante. - Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir. - Les parcs résidentiels de loisir. - Les parcs d'attraction - Les établissements recevant du public de type Type J (structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées), O (Hôtels), R (Établissements d'enseignement), U (Établissements sanitaires), CTS (Chapiteaux) PA (établissements de Plein air) et SG (Structures gonflables) tels qu'ils sont définis dans le règlement de sécurité du 25 juin 1980. - Les établissements recevant du public de tout type et de toute catégorie dont l'effectif total (comprenant le public et le personnel de l'établissement) est supérieur à 50 personnes, - Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie. <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>
<p style="text-align: center;">Faible</p>	<p>Les constructions nouvelles y sont autorisées sauf celles soumises aux avis de l'État et du SDIS listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les terrains de camping et de caravanage, et les habitations légères de loisir - Les ERP comportant des locaux à sommeil - Les installations classées comportant un risque d'explosion, de pollution, d'émanation de produits nocifs en cas de contact avec l'incendie. <p>Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.</p>

1 espace non construit entouré de parcelles bâties

2 ensemble des opérations de réparation, de remise en état ou de modernisation d'une construction existante

3 agrandissement de la construction existante présentant, outre un lien physique et fonctionnel avec elle, des dimensions inférieures à celle-ci

Très faible

Les nouvelles constructions et installations sont admises.
Les réfections, les extensions et les changements de destination sont possibles.

2) La vulnérabilité du projet

En aléa moyen, fort, très fort et exceptionnel, les constructions nouvelles peuvent être autorisées sous réserve de réduire au maximum la vulnérabilité. Celle-ci dépend de plusieurs facteurs :

- **la forme urbaine, qui peut influencer sur le risque de propagation du feu au sein d'un espace urbanisé.** Une urbanisation groupée est globalement moins vulnérable à la propagation du feu – cette notion étant associée a minima à un groupe de 6 constructions existantes inter-distances 2 à 2 de 50 m au maximum, et non alignées. Cependant, le premier rang de constructions reste en tout état de cause particulièrement exposé. Dans le cas particulier d'un petit groupe de constructions (hameau) isolé ou fortement inséré en milieu boisé, c'est alors l'ensemble de la zone bâtie qui est directement exposée. Aussi, outre la densité de l'urbanisation, l'étendue de la zone urbanisée groupée doit alors être prise en compte.
- **la proximité d'espaces naturels combustibles : les constructions sont fortement exposées au risque par rayonnement et par transfert direct du feu aux bâtiments**
- **la réalisation des obligations légales de débroussaillage (OLD) :** dans les départements méditerranéens, le code forestier prévoit l'obligation pour les propriétaires des constructions situées à moins de 200 mètres d'une zone sensible aux incendies de forêt de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé les terrains sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, y compris sur les fonds voisins. Le contrôle de ces obligations relève du maire de la commune. Le préfet de département fixe par arrêté les prescriptions techniques applicables et définit le champ d'application de cette réglementation.

Lors de la rédaction des avis d'urbanisme des mesures complémentaires de réduction de la vulnérabilité peuvent être recommandées (Annexe 5).

3) la défendabilité :

La défendabilité est un paramètre important dans la définition du risque, il correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa et leurs enjeux associés. Les retours d'expérience des feux passés montrent que la défendabilité des constructions est l'un des paramètres les plus importants en matière de caractérisation de la vulnérabilité et de sauvegarde des biens et des personnes.

Il appartient au maire d'apprécier la défendabilité de tout projet concerné par un aléa incendie de végétation. Tout nouveau projet doit ainsi être distant de moins de 200 m d'un hydrant normalisé et de moins de 200 m d'une voie principale, indiqués dans la carte de la défendabilité.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, le projet est considéré comme étant en zone non défendable, où les principes réglementaires associés s'appliquent.